

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.595 du 9 août 2016

A. 217.907/XI-20.942

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me P. ROBERT, avocat,
 rue Eugène Smits 28/30
 1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et à
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par une requête introduite le 22 décembre 2015, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 156.804 du 23 novembre 2015 (dans l'affaire 171.612/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

II. PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

2. L'ordonnance n° XXX du 19 janvier 2016 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M. A. LEFÈBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 2 mai 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 26 mai 2016 à 10 heures.

Mme C. DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me P. ROBERT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, *loco* Me E. DERRIKS, avocats, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. le premier auditeur A. LEFÈBVRE a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. FAITS UTILES À L'EXAMEN DE LA CAUSE

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué qu'ayant introduit une « demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge », en qualité d'ascendant de l'épouse d'un ressortissant belge également de nationalité turque, le requérant a fait l'objet d'une « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire », le 27 mars 2015. Cet acte est motivé par le fait, d'une part, que « ce lien familial n'est pas repris dans le champ de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980 » et, d'autre part, qu'en tant qu'il invoque la nationalité turque de son gendre, le requérant ne peut se baser sur l'accord d'association signé le 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie ni sur la clause de *standstill* prévue à l'article 13 de la décision n° 1/80 du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association, adoptée par le Conseil d'association institué par l'accord précité, parce qu'« à la date de l'entrée en vigueur de cette décision (19/09/1980), le droit au regroupement familial en tant qu'ascendant de ressortissant turc présent en Belgique n'était pas prévu ».

4. L'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre cette décision. Les passages critiqués de l'arrêt sont les suivants :

« 3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que le requérant a sollicité un titre de séjour en tant qu'ascendant de Belge, en l'occurrence son beau-fils, [S.A.], âgé de 38 ans. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40ter de la loi dispose ce qui suit : "Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse : (...) - de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, [soit les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent] qui sont les père et mère d'un Belge mineur, (le Conseil souligne) qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge". Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée que le requérant ne peut prétendre à un regroupement familial avec son beau-fils, lequel est majeur, "(...) ce lien familial n'[étant] pas repris dans le champ de l'article 40ter de la loi du 15/12/1[9]80 modifiée le 08/07/2011 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers", ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée.

Le Conseil observe, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

La circonstance que le requérant ait "communiqué le 3.12.2014, soit dans le délai imparti par la loi, la preuve qu'il était à charge de son beau-fils belgo-turc" n'énervé en rien les considérations qui précèdent dès lors que, comme le souligne la partie défenderesse en termes de note d'observations "la condition relative au lien familial permettant le regroupement familial [est] une condition préalable à l'examen des autres conditions requises tel que le fait d'être à charge de la personne à rejoindre".

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

[...]

3.3.2. Sur les deuxième et troisième branches réunies du troisième moyen, le Conseil observe que le requérant se contente d'alléguer la violation de la clause de *standstill* contenue à l'article 41 du Protocole additionnel du 23 novembre 1970 à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, lequel interdit l'introduction de nouvelles restrictions nationales à la liberté d'établissement et au droit de séjour des ressortissants turcs à dater de l'entrée en vigueur dudit Protocole dans l'État membre d'accueil, mais n'identifie nullement la disposition plus favorable, alors, en vigueur à cette époque, qui lui aurait permis en tant qu'ascendant de son beau-fils turc de prétendre à un regroupement familial avec celui-ci de sorte que son argumentation est inopérante.

S'agissant du grief exprimé dans la troisième branche du troisième moyen, le Conseil relève qu'il procède d'une lecture erronée de l'acte entrepris dès lors que la partie défenderesse ne s'est de toute évidence pas contentée de motiver l'acte entrepris sur la base du constat que "le droit au regroupement familial en tant que (*sic*) ascendant de ressortissant turc présent en Belgique n'était pas prévu" mais également sur le fait que "L'intéressé a introduit une demande en tant qu'ascendant du conjoint d'[A.S.] nn [...] de nationalité Belgique (*sic*). Or, ce lien familial n'est pas repris dans le champ de l'article 40ter de la loi du 15/12/1[9]80 modifiée le 08/07/2011 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers". Partant, l'argument du requérant manque en fait.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé ».

IV. EXAMEN DU BIEN-FONDÉ DU RECOURS

Thèse de la partie requérante

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 40, § 6, ancien, de la même loi, tel qu'il « était en vigueur avant sa modification par la loi du 25 avril 2007 », et de l'article 41, paragraphe 1^{er}, du Protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles « et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté économique européenne par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil du 19 décembre 1972 portant conclusion du protocole additionnel ainsi que du protocole financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur ».

6. En une première branche, il expose que devant le Conseil du contentieux des étrangers, il se prévalait de la clause de *standstill* de l'article 41.1 du Protocole additionnel précité, rendue applicable compte tenu de la nationalité turque de son gendre et de son activité indépendante en Belgique, qui, à son estime, avait pour effet « de neutraliser les modifications législatives récentes ayant restreint le droit au regroupement familial dont bénéficiaient les ascendants de Belges (ou de leur conjoint) sur la base de l'ancien article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 » et ayant entraîné, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, la suppression de « la catégorie des ascendants à charge d'un Belge majeur (ou de son conjoint) ».

Il reproche au Conseil du contentieux des étrangers qui a examiné simultanément les deuxième et troisième branches du troisième moyen d'annulation, de juger qu'il aurait dû « identifier la disposition plus favorable qui lui était applicable, en tant qu'ascendant de son beau-fils turc, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 41 du Protocole », alors que, ce décidant, il méconnaît cette disposition telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne et, par voie de conséquence, l'article 40, § 6, ancien de la loi du 15 décembre 1980. Il explique que la clause de *standstill* implique que les « nouvelles restrictions » visées doivent s'analyser non par rapport à la date d'entrée en vigueur du protocole mais « par rapport aux dispositions plus

favorables, adoptées postérieurement à l'entrée en vigueur dudit Protocole ».

Par ailleurs, il considère qu'en indiquant qu'il s'agirait d'identifier la disposition plus favorable « applicable au demandeur en tant qu'ascendant d'un ressortissant turc », l'arrêt est réducteur en ce qui concerne sa demande qui était pourtant « essentiellement fondée sur la qualité de belgo-turc de son beau-fils et sur la possibilité, par conséquent, de se prévaloir de dispositions antérieures plus favorables, applicables aux Belges, en application de la clause de *standstill* ». Il y voit une omission de se prononcer sur un des chefs de demande en violation de l'article 1138, 3°, du Code judiciaire, ou à tout le moins une absence de réponse au moyen fondé sur cette double nationalité.

7. Dans une deuxième branche, il fait valoir qu'en considérant que la troisième branche du troisième moyen manque en fait parce qu'elle procède d'une lecture erronée de l'acte querellé, celui-ci s'étant prononcé non seulement sur le droit au regroupement familial en qu'ascendant d'un Turc mais aussi sur la demande qui se prévalait de la nationalité belge de son gendre, le juge méconnaît également l'article 1138, 3°, du Code judiciaire et, subsidiairement, laisse à nouveau sans réponse le moyen qui était fondé sur la qualité de binational de son gendre. En effet, en distinguant deux aspects de la demande de regroupement familial, qui est introduite, en tant qu'ascendant soit de Turc, soit de Belge, l'arrêt n'envisage pas, à tort selon le requérant, l'argument « qui était spécifiquement pris de la possibilité de se prévaloir de dispositions antérieures plus favorables en matière de regroupement, applicables aux Belges, en application de la clause de *standstill* garantissant les droits des ressortissants turcs au titre de l'accord d'association conclu le 12 septembre 1962 ».

8. Dans la troisième branche du moyen, invoquée à titre subsidiaire, le requérant soutient que, si l'arrêt est interprété comme ayant répondu à l'argument spécifique fondé sur la double nationalité de son beau-fils, il faudrait alors constater que le Conseil du contentieux des étrangers ne justifie pas légalement sa décision de ne pas appliquer l'article 40, § 6, ancien de la loi du 15 décembre 1980, rendu applicable par l'effet de l'article 41.1 du Protocole additionnel, et, en conséquence, méconnaît ces deux dispositions.

9. À titre subsidiaire, il demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Décision du Conseil d'État

10. Aux termes de son article 1^{er}, le Code judiciaire « régit l'organisation des cours et tribunaux, la compétence et la procédure ». A défaut de viser expressément la disposition qui rend, dans certaines limites, les dispositions du Code judiciaire applicables aux juridictions autres que celles de l'Ordre judiciaire, le moyen est irrecevable, en tant que les première et deuxième branches sont prises de la violation de l'article 1138, 3^o, du Code judiciaire.

11. Il ressort de l'arrêt attaqué et de pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard que le requérant est de nationalité arménienne et qu'il a introduit une demande de « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne [...] » (annexe 19^{ter}) sur la base de son lien de parenté (ascendant) avec son beau-fils majeur, qui possède la double nationalité belgo-turque et exerce une activité indépendante. En substance il se fonde sur la clause de *standstill* visée au moyen, dont son gendre peut se prévaloir en tant que Turc, pour revendiquer un droit au regroupement familial sur la base de l'article 40, § 6, ancien de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'ascendant à charge de son gendre, belge cette fois, cette disposition ancienne étant plus favorable que l'actuel article 40^{ter} de la même loi qui restreint le regroupement familial des ascendants aux père et mère de Belges mineurs d'âge.

12. L'article 41.1 du protocole signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles, additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé à Ankara le 12 septembre 1963, dispose ce qui suit :

« Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ».

L'article 40, § 6, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sur la base duquel le requérant sollicite un droit au séjour disposait comme il suit :

« Sont également assimilés à l'étranger C.E., le conjoint d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que [...] leurs ascendants qui sont à leur charge [...] ».

L'article 40^{ter} de la même loi, inapplicable en l'espèce selon le requérant, dispose actuellement ce qui suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

-[...]

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

[...] ».

13. La liberté d'établissement et la libre prestation de services visées à l'article 41.1 du protocole additionnel du 23 novembre 1970 précité ne sont pas celles du requérant, qui n'est pas ressortissant turc et n'exerce pas de profession indépendante en Belgique, mais celle de son beau-fils qui, ayant acquis la nationalité belge, a toutefois conservé sa nationalité turque d'origine.

14. À propos de la clause de standstill précitée, la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit, dans l'arrêt *Dereci et autres c. Bundesministerium für Inneres* du 15 novembre 2011, que « l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, doit être interprété en ce sens qu'il y a lieu de considérer comme une "nouvelle restriction", au sens de cette disposition, l'édiction d'une nouvelle réglementation plus restrictive que la précédente, cette dernière constituant elle-même un assouplissement d'une réglementation antérieure concernant les conditions d'exercice de la liberté d'établissement des ressortissants turcs au moment de l'entrée en vigueur de ce protocole dans le territoire de l'État membre concerné ». Ainsi, pour vérifier s'il est porté atteinte à cette disposition, il convient d'examiner si la norme contestée constitue une restriction nouvelle non seulement par rapport à la réglementation applicable au moment de l'entrée en vigueur du protocole dans l'État membre mais aussi, le cas échéant, par rapport à une norme ultérieure ayant assoupli cette réglementation, dont la norme nouvelle critiquée a pour objet de durcir à nouveau les conditions d'exercice.

En l'espèce, il ressort du point 3.3.2., alinéa 1^{er}, de l'arrêt attaqué que, contrairement à l'enseignement ci-dessus, ce n'est qu'au regard d'une disposition le cas échéant plus favorable « alors en vigueur à cette époque », c'est-à-dire à la date « de l'entrée en vigueur dudit Protocole dans l'État membre d'accueil », que le Conseil du contentieux des étrangers a appréhendé la violation alléguée par le requérant de la clause de standstill contenue dans l'article 41.1 du protocole susvisé. Toutefois, le moyen est à cet égard irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que, comme expliqué ci-

après, l'arrêt attaqué reste légalement justifié par la considération que le requérant n'identifie pas la disposition plus favorable au regard de laquelle sa situation doit à son estime être appréciée, applicable grâce à ladite clause de standstill, qui lui permettrait, en tant qu'ascendant de la conjointe d'un ressortissant turc, de prétendre à un regroupement familial avec celui-ci.

15. Conformément à l'arrêt *Staatssecretaris van Justitie c. Kahveci et Inan* rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 29 mars 2012, le fait que le beau-fils du requérant ait acquis la nationalité belge n'empêche pas les membres de sa famille, dès lors qu'il a conservé sa nationalité d'origine, de pouvoir encore se prévaloir des dispositions prévues en faveur des ressortissants turcs dans le cadre de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signée à Ankara le 12 septembre 1963. L'arrêt attaqué l'a d'ailleurs admis, au moins implicitement, puisqu'il a vérifié la légalité de l'acte administratif qui lui était déféré notamment au regard de l'article 41 du protocole additionnel précité dont le requérant invoquait la violation.

Cela suppose toutefois que le ressortissant belgo-turc ou le membre de sa famille se prévale de dispositions applicables au ressortissant turc ou aux membres de sa famille. Or, en l'espèce, le requérant prétend se fonder sur la clause de standstill de l'article 41.1 du protocole additionnel précité, applicable au ressortissant turc ayant fait usage de la liberté d'établissement dans un État membre, pour se prévaloir de l'article 40, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'en vigueur avant les modifications apportées par les lois des 25 avril 2007 et 8 juillet 2011, qui n'était pas applicable, contrairement à ce que soutient le requérant, « aux travailleurs belgo-turcs » mais au conjoint du Belge, uniquement, « qui vient s'installer ou s'installe avec lui », à leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à leur charge, et à leurs ascendants qui sont à leur charge. À cet égard, le moyen manque en droit.

C'est ce que décide légalement, implicitement mais certainement, l'arrêt attaqué, d'une part, en décidant, que le requérant « n'identifie nullement la disposition plus favorable [...] qui lui aurait permis en tant qu'ascendant de son beau-fils turc de prétendre à un regroupement familial avec celui-ci » et, d'autre part, en constatant qu'en tant que le requérant a introduit une demande en qualité d'ascendant de la conjointe d'une personne de nationalité belge, l'acte attaqué relève que « ce lien familial n'est pas repris dans le champ de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 modifiée le 08/07/2011 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé l'obligation de

motivation des décisions juridictionnelles et a fait une juste application de la clause de standstill précitée, en ne l'appliquant qu'aux dispositions régissant, le cas échéant, le regroupement familial avec un ressortissant turc et en ne l'étendant pas aux dispositions régissant le regroupement familial avec un ressortissant belge.

La question préjudicielle suggérée à titre subsidiaire, reposant sur une prémisse inexacte, n'est manifestement pas pertinente et ne doit pas être posée.

16. Le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

V. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

17. Dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s'agit du montant de base fixé par l'article 67 du règlement général de procédure dont aucune raison n'apparaît de s'écarter.

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Une indemnité de procédure, au montant de base de 700 euros, est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
neuf août deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre,
M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------